



PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE (PCU) – NOUVELLE MESURE

Le gouvernement fédéral a annoncé, en date du 25 mars 2020, l'instauration d'une nouvelle mesure qui remplacera l'Allocation de soins d'urgence et l'Allocation de soutien d'urgence annoncées précédemment.

La nouvelle PCU offre, à compter du 15 mars 2020, une prestation **fixe** imposable de 2 000 \$ par mois pendant un maximum de seize semaines aux :

- travailleurs qui doivent cesser de travailler en raison de la COVID-19 et qui n'ont pas accès à un congé payé ou à une autre forme de soutien du revenu – un travailleur qui quitte volontairement son emploi n'est pas admissible à la PCU;
- travailleurs qui sont malades, qui sont mis en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne malade atteinte de la COVID-19;
- parents travailleurs qui doivent rester à la maison sans salaire pour s'occuper d'enfants qui sont malades ou qui doivent rester à la maison en raison de la fermeture des écoles et des garderies;
- travailleurs qui ont encore leur emploi, mais qui ne reçoivent aucun revenu en raison de l'interruption du travail causée par la COVID-19.

Pour être admissible, un travailleur doit être âgé d'au moins 15 ans, résider au Canada et avoir gagné des revenus d'au moins 5 000 \$ au cours de l'année 2019 ou au cours des douze mois précédant sa demande de prestation, provenant :

- d'un emploi;
- d'un revenu d'entreprise individuelle;
- de prestations versées en cas de grossesse ou pour prendre soin d'un nouveau-né ou d'un enfant en vue de son adoption et ce, en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou d'un régime provincial (tel que le RQAP).

Ainsi, tous les travailleurs (salariés, travailleurs à contrat et travailleurs autonomes) **qui ne peuvent plus travailler** en raison de la COVID-19 seront admissibles à la PCU. Par ailleurs, le travailleur ne doit recevoir **aucun revenu** durant la période de réclamation. Un propriétaire d'entreprise qui reçoit sa rémunération uniquement de dividendes n'est pas admissible à la PCU.

Bien entendu, cette mesure d'urgence ne peut être combinée aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi. Toutefois, elle pourra s'appliquer si ces dernières prestations prennent fin avant le 3 octobre 2020 et qu'ils ne sont toujours pas en mesure de retourner au travail à cause de la COVID-19.

Éléments à considérer

La PCU sera accessible par l'intermédiaire d'un portail Web sécurisé dès le 6 avril. Si vous n'avez pas déjà les accès au portail Mon dossier de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ([Mon Dossier à l'ARC](#)) ou de Service Canada ([Mon dossier Service Canada](#)), nous vous recommandons d'y accéder rapidement pour obtenir tous les accès nécessaires. Si vous choisissez de recevoir le code de validation par la poste, il y a un délai de 5 à 10 jours ouvrables, mais d'autres options sont également possibles. Vous aurez également besoin d'avoir en main votre déclaration de revenus 2018.

La PCU est payable pour la période débutant le 15 mars 2020 et ne prévoit pas de délai de carence.

Les employés qui ont été mis à pied, mais qui continuent à travailler de façon sporadique afin que l'entreprise puisse offrir des services essentiels n'auraient pas droit à la PCU et devraient plutôt entreprendre des démarches auprès de l'assurance-emploi. Les heures rémunérées affecteront la prestation versée comme suit :

- L'employé pourra conserver 50 % des prestations pour chaque dollar gagné et ce, jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération hebdomadaire précédente (environ quatre jours et demi de travail). Au-delà de ce plafond, les prestations d'assurance-emploi sont déduites dollar pour dollar;
- Un employé n'est pas admissible aux prestations d'assurance-emploi s'il travaille une semaine complète, peu importe le montant gagné. Cependant, cela ne réduira pas le nombre total de semaines payables dans le cadre du programme.

Les employés qui touchent déjà des prestations régulières et de maladie de l'assurance-emploi vont continuer de les recevoir et ne devraient pas présenter de demande de PCU à moins que leurs prestations prennent fin avant le 3 octobre 2020 et qu'ils ne sont toujours pas en mesure de retourner au travail en raison de la COVID-19.

Les employés qui ont déjà présenté une demande d'assurance emploi n'auraient pas à présenter une nouvelle demande pour la PCU puisque la requête initiale sera automatiquement transférée dans le nouveau système de la PCU.

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)

Normes du travail : vacances pendant une mise à pied et un congé de maladie

Les salariés absents, en raison d'une mise à pied temporaire, ne cumulent pas de vacances ni d'indemnité de vacances pendant la période de cette mise à pied. Ainsi, l'indemnité de vacances pour l'année de référence suivante doit être calculée proportionnellement au temps de travail.

Il est important de noter que l'employé en maladie a, quant à lui, droit à ses vacances. Vous devez donc ajuster l'indemnité de vacances dans sa banque durant le temps de maladie.

À titre d'exemple

Le salarié a travaillé 44 semaines pour un salaire hebdomadaire de 500,00 \$. Il s'est absenté quatre semaines pour cause de maladie et il a été mis à pied pour quatre semaines. Ce salarié a droit à un congé annuel de deux semaines (4 %).

L'indemnité doit se calculer de la façon suivante :

Salaire annuel du salarié : 22 000,00 \$

$22\,000,00 \$ \div 44 = 500,00 \$$ (salaire hebdomadaire moyen)

$500,00 \$ \text{ hebdomadaire moyen} \times 2 \text{ (semaines)} = 1\,000,00 \$$

$1\,000,00 \$ \times 48 \text{ (semaines travaillées + semaines de maladie)} \div 52 \text{ (nombre de semaines dans l'année)} = 923,08 \$$

L'indemnité de congé annuel pour 2 semaines serait donc de 923,08 \$.

Soulignons qu'en aucun cas cette indemnité ne doit excéder l'indemnité à laquelle le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent ou en congé pour un des motifs de maladie.

Mesures de flexibilité prises par la CNESST

La CNESST a publié un communiqué de presse prévoyant certaines mesures. Elle entend, entre autres, se montrer flexible envers la clientèle et sera tolérante quant au respect des délais pour accomplir une obligation dans un délai imparti par la loi. Notamment, les employeurs ont jusqu'au 31 août 2020 pour effectuer le paiement de leur *État de compte* lié à leur cotisation à la CNESST. Également, le délai pour transmettre la *Déclaration des salaires 2019* est prolongé au 1^{er} juin 2020. Il y aura aussi tolérance dans l'application des délais pour le dépôt de plaintes, par exemple, pour la transmission des documents nécessaires à une enquête.

Vous pouvez consulter l'ensemble des mesures au lien suivant :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/communiqués/Pages/20-mars-2020-quebec.aspx>

SUBVENTION SALARIALE TEMPORAIRE POUR LES EMPLOYEURS

Cette mesure mise en place pour une période de trois mois (18 mars au 19 juin 2020) permettra aux employeurs admissibles de réduire le montant des retenues à la source qu'ils versent à l'ARC.

La subvention est égale à 10 % de la rémunération que vous **versez** du 18 mars au 19 juin 2020 et ce, jusqu'à 1 375 \$ par employé et un montant maximum de 25 000 \$ par employeur.

Ce montant réduira le versement courant d'**impôt fédéral** (uniquement) que vous devez faire à l'ARC lors de votre remise des retenues à la source.

Dans le contexte où vos opérations sont réduites de façon importante, nous vous conseillons d'attendre la reprise complète des activités avant de faire le calcul de votre demande de subvention, car les montants seront minimes et sans incidence majeure sur votre situation de trésorerie. Par ailleurs, la demande de subvention pourra être présentée lors de la préparation des feuillets T4 de l'année 2020.

Si vous n'avez payé aucun salaire pour la période du 18 mars au 19 juin 2020, vous ne pourrez recevoir la subvention.

Nous vous suggérons de discuter avec votre personne ressource chez Escient afin de bien planifier votre rémunération et d'élaborer une stratégie afin de maximiser vos liquidités.

ASPECTS FINANCIERS – MISE À JOUR ET QUESTIONS FRÉQUENTES

Arrêt des acomptes provisionnels et chèques postdatés

Tel qu'annoncé précédemment par l'ARC et Revenu Québec (RQ), les entreprises peuvent reporter le paiement des acomptes provisionnels jusqu'au 31 août 2020. Si vous avez envoyé aux autorités fiscales une série de chèques postdatés relatifs aux acomptes provisionnels et que vous désirez que ces chèques vous soient retournés, vous devez les contacter aux numéros suivants :

- ARC : 1-800-959-7775
- RQ : 1-800-567-4692

Notez que si vous optez plutôt pour faire un arrêt de paiement sur les chèques postdatés que vous avez envoyés, il est possible que des **frais** vous soient facturés par les autorités fiscales pour chèque refusé.

Diminution des dépenses

Nous vous suggérons de faire l'inventaire de vos dépenses récurrentes et/ou de contrats de services en vigueur afin de réduire vos coûts (ex : publicité, Infosign Media, entretien ménager, etc.).

Report de paiement pour les taxes municipales

Plusieurs municipalités du Québec ont annoncé des reports possibles pour les taxes municipales. Nous vous suggérons donc de consulter le site internet de votre municipalité pour en apprendre davantage sur les mesures mises en place.